

CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

Résolution 143 (2002)¹ sur «Promouvoir la coopération transfrontalière: un enjeu pour la stabilité démocratique en Europe»

Le Congrès, saisi d'une proposition de la Chambre des régions,

1. Rappelant les actions menées par le Conseil de l'Europe et le Congrès pour la promotion de la coopération transfrontalière en Europe du Sud-Est;

2. Soulignant la contribution du programme des Agences de la démocratie locale au développement de la coopération transfrontalière en Europe du Sud-est qui associe pleinement les autorités locales et régionales et les représentants de la société civile et du monde socio-économique;

3. Rappelant la Résolution 104 sur la stabilité démocratique par la coopération transfrontalière en Europe adoptée par le Congrès en 2000;

4. Rappelant le mandat attribué par son Bureau en mai 2000 à la commission de la cohésion sociale de la Chambre des régions, lui confiant la gestion de la coopération transfrontalière au sein du Congrès;

5. Constatant que la coopération transfrontalière est un sujet qui intéresse d'autres commissions, telles que la commission de la culture et de l'éducation (rapport sur les médias transfrontaliers), la Commission institutionnelle (conférence sur la bonne gouvernance transfrontalière organisée conjointement avec le Comité des régions) ou la commission de la cohésion sociale de la Chambre des pouvoirs locaux (conférence sur l'insécurité transfrontalière);

6. Tenant compte des actions menées par l'Association des régions frontalières européennes et l'Assemblée des régions d'Europe,

7. Invite le Bureau du Congrès:

a. à identifier et à mettre en place un réseau informel des membres du Congrès issus des régions et collectivités locales frontalières, et pouvant offrir leur savoir-faire et leur expérience et être mobilisés pour des activités développées par le Conseil de l'Europe;

b. à confier à toutes les commissions statutaires du Congrès le mandat de promouvoir la coopération transfrontalière dans leur domaine de compétence, en s'appuyant sur le

réseau informel des membres du Congrès sous la coordination d'un rapporteur général nommé par le Bureau en fonction de ses compétences;

c. à examiner la possibilité d'organiser, à l'occasion du 25^e anniversaire de la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (Convention de Madrid) en 2005, une conférence sur le bilan du développement de la coopération transfrontalière et ses perspectives en Europe en y associant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, et à promouvoir à cette occasion une réflexion sur la diversité des structures européennes actives en matière de coopération transfrontalière en vue d'une meilleure coopération;

d. à promouvoir, avec l'aide du secrétariat et du groupe des élus de l'Europe du Sud-Est au Congrès, la préparation et la mise en œuvre de l'accord multilatéral entre les Etats de la région sur la coopération transfrontalière en Europe du Sud-Est;

e. à renforcer sa coopération avec les instances de la société civile compétentes dans ce domaine et avec les organisations non gouvernementales compétentes dans ce domaine, telles que l'Association des régions frontalières européennes (ARFE), l'Assemblée des régions d'Europe ou le comité de liaison des ONG à statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe;

8. Invite les autorités locales et régionales de l'Europe:

a. à reconnaître l'importance de la coopération transfrontalière dans le développement de relations de bon voisinage et la prévention des conflits;

b. à s'impliquer dans les actions de partenariats pour soutenir le développement de la coopération transfrontalière en Europe par le biais d'un soutien financier, d'échange d'expertises ou de transfert de savoirs;

c. à soutenir l'action des Agences de la démocratie locale dans les régions frontalières d'Europe du Sud-Est;

9. Invite l'Association des régions frontalières européennes et l'Assemblée des régions d'Europe:

a. à promouvoir la coopération transfrontalière par la mise en place de partenariats entre collectivités locales et régionales et entre eurorégions européennes;

b. à promouvoir, dans ce cadre-là, la mise en place d'un réseau des eurorégions en Europe qui puisse constituer un interlocuteur pour l'Union européenne et le Conseil de l'Europe.

1. Discussion et approbation par la Chambre des régions le 4 juin 2002 et adoption par la Commission permanente du Congrès le 6 juin 2002 (voir Doc. CPR (9) 3, projet de résolution présenté par M. H. M. Tschudi, rapporteur).